



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMITOM Nord (déchèterie Nanteuil-lès-Meaux)

14 rue de la Croix Gillet
77122 Monthyon

Références : E/25- *2867*
Code AIOT : 0006507142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2025 dans l'établissement SMITOM Nord (déchèterie Nanteuil-lès-Meaux) implanté 53 rue des Bruyères à Nanteuil-lès-Meaux (77100). L'inspection a été annoncée le 15 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITOM Nord (déchèterie Nanteuil-lès-Meaux)
- 53 rue des Bruyères 77100 Nanteuil-lès-Meaux
- Code AIOT : 0006507142
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMITOM (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères) du Nord Seine-et-Marne a disposait du récépissé de déclaration n° 14 406 du 06 août 1996 pour l'exploitation d'une

déchèterie au titre de la rubrique 268 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Nanteuil-lès-Meaux.

Suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, il a été pris acte, par courrier préfectoral n° E/13-1129 du 16 mai 2013, que les installations de l'établissement relevaient désormais des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration :

- n° 2710-1-b (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- n° 2710-2-b (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les installations exploitées par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne sont encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 5 | Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 | Sans objet |
| 2 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 | Sans objet |
| 3 | Rétention des aires et locaux de travail | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 | Sans objet |
| 4 | Cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| | l'incendie | | |
| 8 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5 | Sans objet |
| 9 | Valeurs limites de rejet | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 | Sans objet |
| 10 | Local de stockage | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 | Sans objet |
| 11 | Déchets sortants | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation étaient globalement conformes aux prescriptions contrôlées.

Toutefois, certaines non-conformités ont été constatées :

- absence de séparation entre les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries et les autres déchets d'équipements électriques et électroniques,
- absence de justificatif de levée des non-conformités relevées sur le rapport de vérification périodique des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> |

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les installations ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 13 avril 2018 autre titre des rubriques 2710-1 et 2710-2.

Les rapports desdits contrôles font apparaître une non-conformité relative au plan du site affiché qui ne correspond pas à l'organisation réelle de l'installation. L'exploitant a régularisé cette non-conformité.

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté le justificatif de certification du système de « management environnemental » de l'établissement à la norme internationale ISO 14001, faisant apparaître le périmètre de certification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3

Thème(s) : Autre, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. De plus, la voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Il a également été constaté que les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, et sont desservis par une voie engins.

Par ailleurs, les plateformes de déchargement des véhicules utilisées par le public sont équipées

de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. De plus, les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6

Thème(s) : Autre, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le sol des aires et des locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sol sont équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

Thème(s) : Autre, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des stockages liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols étaient dans un local de stockage spécifique muni d'une capacité de rétention.

Toutefois, il a été constaté que des bacs transitoires destinés à recueillir les déchets diffus spécifiques (DDS) apportés directement par les particuliers, étaient entreposés en extérieur sans dispositif de rétention.

De plus, des produits incompatibles entre eux (acides/bases) partageaient la même rétention dans le local spécifique d'entreposage des DDS.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2025 des éléments justificatifs attestant que l'ensemble des produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont désormais associés à une capacité de rétention, avec l'absence de mélanges incompatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9

Thème(s) : Autre, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés dans une zone distincte des autres déchets et dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Toutefois, il a été constaté que les déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des batteries ne sont pas séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de séparer l'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries des autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Type de suites proposées : Avec suites

| |
|--|
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 |
| Thème(s) : Autre, Exploitation - Entretien |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose du rapport de la dernière vérification périodique des installations électriques, effectuée le 29 septembre 2025.</p> <p>Le rapport de ladite vérification apparaît une non-conformité.</p> <p>Toutefois, lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette non-conformité avait été levée.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lever la non-conformité mentionnée dans le rapport de vérification périodique des installations électriques et de transmettre un justificatif attestant de la levée de cette non-conformité.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; |

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne disposait pas de plan des locaux destiné à l'intervention des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant a procédé à la vérification périodique des extincteurs en date du 15 septembre 2025. Le rapport de ladite vérification ne fait apparaître aucune non-conformité.

Concernant le poteau incendie extérieur au site, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le jour du contrôle de la disponibilité opérationnelle du débit de ce poteau.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2025, les éléments justificatifs attestant de :

- la réalisation et l'affichage, dans le local d'accueil du site, d'un plan destiné à l'intervention des services d'incendie et de secours,
- la disponibilité opérationnelle du débit du poteau incendie extérieur au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5

Thème(s) : Autre, Risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les consignes relatives aux précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ainsi qu'à l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque n'étaient pas affichées.

À l'issue du contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2025, les éléments justificatifs attestant de l'affichage desdites consignes dans les locaux de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ;
- température : < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une

évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a fait réaliser une analyse des eaux résiduaires du site, dont le prélèvement a été effectué le 23 octobre 2025.

Le rapport de ladite analyse indique des résultats conformes aux valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

[...]

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les locaux destinés à l'entreposage des déchets dangereux sont organisés en classe de déchets de nature distinctes et identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés, à l'exception de certaines boîtes positionnées sur différents niveaux d'étagères.

Par ailleurs, il a également été constaté que des panneaux informant des risques encourus sont affichés à l'entrée du local de stockage, ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public.

De plus, l'exploitant dispose d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets sortants

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6 |
| Thème(s) : Autre, Déchets |
| Prescription contrôlée : Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition ;• le nom et l'adresse du destinataire ;• la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;• le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;• l'identité du transporteur ;• le numéro d'immatriculation du véhicule. [...] |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour deux registres, un premier registre pour les déchets non dangereux et un deuxième registre pour les déchets dangereux, registres sur lesquels sont consignés les déchets sortants du site. Ces registres contiennent l'ensemble des informations requises. |
| Type de suites proposées : Sans suite |